



N°2018/75
Mesures relatives
à la circulation des
animaux domestiques

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.211-22 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017 portant mesures relatives à la circulation des animaux,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer notamment la sécurité sur les voies publiques,

Considérant qu'ainsi, par l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017, des mesures relatives à la circulation des animaux domestiques ont été prises dans le but d'assurer la sécurité publique et d'éviter tout accident,

Considérant qu'à la suite d'un grave incident impliquant deux chiens dont un s'apparentant à un chien dit de défense, il convient de renforcer la réglementation relative à la circulation des animaux domestiques afin de protéger les individus et les animaux, et éviter également tout trouble à l'ordre public,

Considérant que pour des raisons de facilité d'accès à l'information, il convient d'abroger l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017 et d'en prendre un nouveau reprenant l'ensemble du dispositif relatif à la circulation des animaux domestiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abroge l'arrêté n°2017/23 du 07 août 2017 portant mesures relatives à la circulation des animaux domestiques.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur le territoire communal doivent être tenus en laisse. La laisse doit être d'une longueur maximale de 1,50 mètre afin d'éviter tout risque d'accident. Les laisses à enrouleur sont strictement interdites.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les chiens de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie doivent impérativement porter une muselière.

Par ailleurs, les chiens circulant sur le territoire communal et présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens des catégories 1 et 2 ou pouvant être utilisés comme des chiens d'attaque, de défense ou de garde tels que le Staffordshire bull terrier, le Dogue Argentin, le Dogue de Bordeaux, le Cane Corso, les Bergers Allemands et les Malinois doivent également porter une muselière.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les chiens des catégories 1 et 2 doivent être à jour de la vaccination antirabique obligatoire et les propriétaires de ces chiens doivent avoir souscrits une assurance responsabilité civile.

Les propriétaires de ces chiens doivent avoir sur eux les documents attestant de la réalisation de ce vaccin obligatoire ainsi que de la souscription d'une assurance responsabilité civile, et doivent pouvoir les présenter si la Police municipale le leur demande.

A défaut d'avoir ces documents sur eux, ils devront se présenter au poste de Police municipale dans un délai de 5 jours pour fournir ces documents. Pour rappel, ces chiens doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police municipale qui tient un registre à cet effet.

Les chiens présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens des catégories 1 et 2 ou pouvant être utilisés comme des chiens d'attaque, de défense ou de garde tels que le Staffordshire bull terrier, le Dogue Argentin, le Dogue de Bordeaux, le Cane Corso, les Bergers Allemands et les Malinois doivent être à jour de la vaccination antirabique obligatoire.

Les propriétaires de ces chiens doivent avoir sur eux le document justifiant de la réalisation de ce vaccin.

A défaut d'avoir ce document sur eux, ils devront se présenter au poste de Police municipale dans un délai de 5 jours pour fournir ce document.

Il est précisé que la Police municipale conserve un historique des contrôles effectués et des données recueillies dans une base de données conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5 : L'accès aux marchés alimentaires, aux aires de jeux pour enfants et aux fontaines est interdit aux animaux, même aux chiens tenus en laisse.

ARTICLE 6 : La violation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Nogent-sur-Marne et transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, dans les deux mois de sa transmission et de son affichage, pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 21 août 2018



Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne